

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
COMMUNE DE POIX DU NORD**

ARRETE

Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1311-2 et L.1312-1,

ARRETE

ARTICLE 1er : *Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.*

Il est interdit en particulier :

De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;

De jour comme de nuit, de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : *Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.*

ARTICLE 3 : *Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.*

ARTICLE 4 : *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies, Monsieur le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à POIX DU NORD, le 31 août 2017

Le Maire,

J-P MAZINGUE